



## CONCOURS REINE ELISABETH

CONCOURS MUSICAL INTERNATIONAL REINE ELISABETH DE BELGIQUE ASBL

# VIOLON 2009 : RÈGLEMENT

**art1** Le Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique organise du 4 au 30 mai 2009 un concours réservé aux violonistes. Ce concours s'adresse aux musiciens dont la formation est déjà confirmée et qui sont prêts à se lancer dans une carrière internationale.

## PREMIÈRE PARTIE : CALENDRIER, DEROULEMENT DES EPREUVES ET PROGRAMMES

### I. CALENDRIER

15/01/2009	date limite pour l'envoi des dossiers d'inscription
09/03/2009	publication des noms des candidats sélectionnés
29/04/2009	arrivée des candidats
30/04/2009	tirage au sort
04 > 09/05/2009	première épreuve
11 > 16/05/2009	demi-finale
19 > 22/05/2009	master classes
25 > 30/05/2009	finale
02/06/2009	remise des prix
à partir de juin 2009	concerts des lauréats

### II. DEROULEMENT DES EPREUVES ET PROGRAMMES

#### A. Dispositions générales relatives aux épreuves du concours

**art2** Les épreuves publiques du Concours musical international Reine Elisabeth sont précédées d'une présélection à huis clos basée sur le visionnage des DVD envoyés par les candidats. Les épreuves publiques se divisent en trois étapes :

1. la première épreuve sélectionne les 24 candidats qui seront admis à l'épreuve de demi-finale ;
2. la demi-finale sélectionne les 12 candidats qui seront admis à l'épreuve finale ;
3. l'épreuve finale a pour but de classer les six premiers lauréats.

**art3** Aux différentes épreuves publiques, les candidats se présenteront dans l'ordre fixé par le tirage au sort.

**art4** Toutes les épreuves, excepté la présélection, sont ouvertes au public.

**art5** Tous les candidats admis à la demi-finale ou à la finale auront droit au même temps de répétition avec orchestre.

**art6** Un candidat admis à participer aux épreuves publiques s'engage à participer effectivement à ces épreuves, sauf cas de maladie ou d'accident.

**art7** Toutes les épreuves, y compris la présélection, se déroulent sous le contrôle de l'Officier ministériel.

- art8 Remarques d'ordre général à propos des programmes :
- Toutes les œuvres présentées pour les épreuves publiques doivent être différentes.
  - Les candidats sont censés envisager chacune de leurs prestations comme un récital ou un concert et doivent donc composer leur programme en ce sens. Le jury tiendra compte de chaque prestation dans son ensemble.
  - À chaque épreuve, toutes les œuvres seront jouées de mémoire, à l'exception des œuvres inédites imposées en demi-finale et en finale.
  - Un candidat peut demander de jouer certaines œuvres contemporaines avec partition. La commission artistique sera habilitée à l'y autoriser.
  - Les reprises sont laissées à la libre appréciation du candidat, mais ce dernier doit en tenir compte lors du minutage de son programme.
  - Les candidats ne peuvent inscrire à leur programme une pièce de leur propre composition.
  - Dès la clôture des inscriptions (15 janvier 2009), plus aucun changement ne pourra être apporté au programme, à moins d'être requis par la commission artistique.

## B. Visionnage des DVD

- art9 Le but du visionnage des DVD est d'écartier les candidats qui n'auraient pas le niveau pour participer aux épreuves publiques du concours et de réduire le nombre de candidats pour les épreuves publiques.
- art10 Ce visionnage aura lieu en présence d'un jury international dans un studio garantissant les meilleures qualités de vision et d'écoute.
- art11 **Programme**  
Les candidats doivent joindre à leur dossier d'inscription un enregistrement sur DVD-VIDÉO (PAL ou NTSC) de bonne qualité et clairement indexé reprenant dans l'ordre :
1. les deux premiers mouvements d'une sonate pour violon seul de J.S. Bach ;
  2. un caprice de Paganini ;
  3. le premier mouvement d'une sonate (ou sonatine) de Mozart, Beethoven ou Schubert ;
  4. une œuvre au choix, pour violon solo ou avec accompagnement de piano.
- Les œuvres présentées sur le DVD-VIDÉO ne doivent pas nécessairement figurer au programme des épreuves publiques du concours.
- art12 Le support mentionnera le lieu et la date de l'enregistrement de chaque pièce, lequel devra avoir été réalisé dans l'année qui précède la date limite d'inscription (entre le 1/01/2008 et le 15/01/2009). Il doit en outre être accompagné d'un document dans lequel le candidat certifie son authenticité et qu'il est libre de droits.
- art13 Sur l'image, le candidat doit être à tout moment visible en pied, le plan doit être fixe et les micros doivent être placés à bonne distance des musiciens.
- art14 LES CASSETTES VIDÉO NE SONT PAS ACCEPTÉES.
- art15 Le nombre de candidats retenus n'est pas limité.

## C. Tirage au sort

Date : 30/04/2009

Lieu : Conservatoire de Bruxelles

- art16 Le tirage au sort a pour but de déterminer l'ordre de passage des candidats. Les candidats admis à la première épreuve se verront attribuer un ordre de passage individuel, valable pour les trois épreuves publiques du concours.
- art17 Ce tirage au sort aura lieu en présence de l'Officier ministériel.
- art18 Tous les candidats sont tenus d'assister au tirage au sort et y auront été dûment convoqués. Si une raison de force majeure empêche un candidat d'être présent à cette séance, il est tenu de s'en justifier en temps voulu (au moins 48 heures avant le tirage au sort) ; à sa demande écrite expresse, l'Officier ministériel ou une personne désignée par le candidat tirera au sort à sa place. Le candidat est prié de s'informer immédiatement auprès du secrétariat du jour et de l'heure auxquels il doit se tenir à la disposition du jury pour sa prestation en première épreuve.
- art19 L'ordre fixé par le tirage au sort ne pourra être modifié que par force majeure ; le candidat sera tenu de s'en justifier. La direction appréciera les motifs invoqués et décidera sans appel. L'indisponibilité du pianiste personnel du candidat ne peut pas être invoquée pour un changement de l'ordre de passage. L'éventuelle modification ne sera valable que pour l'épreuve concernée.

## D. Première épreuve

Dates : 04 > 09/05/2009

Lieu : Conservatoire de Bruxelles

Nombre de participants : non limité

Accompagnement : piano

Durée de la prestation : environ 20 minutes

- art20 Lors de cette première épreuve, les candidats interpréteront les œuvres ou fragments d'œuvre que le jury aura choisis parmi les œuvres proposées. Chaque candidat devra préparer les œuvres suivantes :
1. une sonate pour violon seul de J.S. Bach, choisie par le candidat parmi les sonates en sol mineur, la mineur et ut majeur ;
  2. le concerto n.1 de B. Bartók ;
  3. trois caprices de Paganini.
- art21 Nombre de candidats retenus : 24

## E. Demi-finale

Dates : 11 > 16/05/2009

Lieu : Conservatoire de Bruxelles

Nombre de participants : 24

Accompagnement : piano – Orchestre Royal de chambre de Wallonie, dir. Paul Goodwin

Durée totale de la prestation : environ 60 minutes

- art22 En demi-finale, chaque candidat effectuera 2 prestations réparties sur 2 jours :
- 1. Un récital d'environ 40 minutes**
- Le jury fera son choix parmi les œuvres suivantes :
- a. une œuvre pour violon seul d'Eugène Ysaÿe (imposée) ;
  - b. une œuvre belge inédite (5 à 8') écrite spécialement pour cette session.
- Ces deux œuvres seront communiquées au candidat dès l'acceptation définitive de son dossier.
- c. quatre œuvres importantes et de réelle difficulté dont une œuvre romantique et une œuvre écrite après 1950. Ces quatre œuvres doivent être d'auteurs différents.
- 2. Un concerto de Mozart** qui sera accompagné par l'Orchestre Royal de chambre de Wallonie, dir. Paul Goodwin.
- art23 Pour le récital, le choix du jury sera communiqué au candidat 29 heures avant sa prestation, c'est-à-dire la veille à 10h pour les candidats qui jouent durant la séance de 15h et la veille à 15h pour ceux qui jouent durant la séance de 20h.
- art24 L'ordre de passage établi par le tirage au sort déterminera l'ordre dans lequel les candidats présenteront leur récital.
- art25 Nombre de candidats retenus : 12

## F. Master classes

*En souvenir de la Comtesse Edmond Carton de Wiart*

Dates : 19 > 22/05/2009

Lieu : Musée des Instruments de Musique (MIM)

- art26 Dans le cadre de la session de violon, une rencontre est proposée avec des violonistes de réputation mondiale, membres du jury. Les candidats qui ont participé aux premières épreuves du concours, mais qui n'ont pas été retenus pour la finale peuvent être admis gratuitement, tant comme auditeurs que comme participants actifs (priorité aux demi-finalistes et aux candidats qui se seraient inscrits à l'avance).
- art27 Un bulletin d'inscription sera disponible à partir de janvier 2009 sur [www.cmireb.be](http://www.cmireb.be).

## G. Préparation à la finale

- art28 Les 12 finalistes entrent à la Chapelle musicale dans l'ordre fixé par le tirage au sort, à raison de 2 par jour. La semaine passée à la Chapelle musicale doit permettre aux 12 finalistes de se préparer sereinement à l'épreuve finale et, plus particulièrement, d'étudier de façon personnelle l'œuvre inédite imposée dont la partition leur sera remise à leur arrivée à la Chapelle.
- art29 L'épreuve finale commencera une semaine après que les premiers finalistes seront entrés à la Chapelle.

- art30 Pendant cette période, les finalistes ne pourront pas communiquer avec des personnes étrangères aux services de l'administration du Concours. Ils devront se soumettre aux mesures d'ordre prescrites par la direction. Ils se rendront aux répétitions d'orchestre aux jours et heures qui leur seront indiqués, accompagnés d'une personne désignée par la direction.
- art31 Pendant la période passée à la Chapelle, deux heures environ seront consacrées à la visite de la presse. Une séance de photos pour la réalisation de portraits est également prévue.

## H. Finale

Date : 25 > 30/05/2009

Lieu : Palais des Beaux-Arts de Bruxelles

Nombre de participants : 12

Accompagnement : Orchestre National de Belgique, dir. Gilbert Varga

Durée de la prestation : environ 75 minutes

- art32 Lors de leur prestation en finale, les finalistes exécuteront les œuvres suivantes :
1. une sonate (ou sonatine) pour violon et piano à choisir parmi celles des compositeurs suivants : B. Bartók, L. van Beethoven, J. Brahms, C. Debussy, G. Enescu, G. Fauré, C. Franck, E. Grieg, P. Hindemith, L. Janáček, G. Lekeu, F. Mendelssohn, F. Poulenc, S. Prokofiev, M. Ravel, O. Respighi, R. Schumann, R. Strauss, I. Stravinsky et A. Schnittke ;
  2. une œuvre inédite, à exécuter avec orchestre, écrite spécialement pour ce concours et qui est le résultat du Concours Reine Elisabeth de Composition 2008 (un candidat à ce concours de composition ne peut pas participer au concours de violon) ;
  3. un concerto au choix du candidat, à interpréter avec orchestre, différent des concertos figurant dans le programme des épreuves précédentes et d'un auteur et d'un style différents de ceux de la sonate choisie en finale.
- La durée totale du concerto et de la sonate ne peut excéder 60 minutes.

## DEUXIEME PARTIE : LES CANDIDATS

### I. CONDITIONS GENERALES

- art33 Le concours est ouvert aux violonistes de toutes nationalités, âgés de 17 ans au moins, sauf autorisation spéciale accordée par la direction, et n'ayant pas encore atteint l'âge de 27 ans à la date limite fixée pour l'inscription des candidats (nés après le 15 janvier 1982).
- art34 Le concours comprend trois épreuves publiques. Les candidats s'y présentent dans un ordre fixé par tirage au sort. Ces épreuves sont précédées d'une présélection faite à partir d'un DVD-VIDÉO.
- art35 Ce concours n'est pas ouvert aux lauréats d'un précédent Concours Reine Elisabeth de violon.
- art36 En s'inscrivant au concours, les candidats prennent l'engagement de participer à l'ensemble des épreuves et concerts pour lesquels ils seront désignés par le jury ou la direction du Concours. Les candidats ne seront tenus, dans le cadre du concours, à aucun autre engagement pécuniaire que le montant de leur droit d'inscription et accepteront de ne se voir attribuer aucun autre avantage que ceux décidés par la direction.
- art37 **Frais de voyage**  
Les 24 candidats admis à l'épreuve de demi-finale se verront rembourser 50% de leurs frais de voyage (avec un maximum de 500 EUR), sur présentation des pièces justificatives de débours, s'ils viennent de pays non limitrophes de la Belgique.
- art38 **Hébergement**  
Un comité d'accueil procurera à ceux qui en expriment le désir et suivant les possibilités, un hébergement gratuit dans des familles de Bruxelles et des environs. Il est exclu que ces familles hébergent également des membres de la famille ou des amis du candidat. Dans ces conditions et compte tenu de ces restrictions, un maximum de candidats sera hébergé pendant la période de la première épreuve. Ensuite, seuls les candidats admis à participer à la demi-finale et à la finale pourront bénéficier de cet avantage.

**art39 Pianistes pour l'accompagnement**

Des pianistes désignés par la direction du Concours sont à la disposition des candidats. Ces derniers peuvent néanmoins avoir leur accompagnateur personnel ; le Concours prendra alors en charge 50% des frais de voyage de l'accompagnateur (avec un maximum de 500 EUR) si le candidat arrive en demi-finale et lui offrira 150 EUR pour sa participation à la première épreuve, 250 EUR pour sa participation à la demi-finale et 300 EUR pour l'accompagnement de la sonate en finale. Ces montants incluent tous les droits d'enregistrement. Les pianistes pourront également être hébergés dans une famille d'accueil.

Un accompagnateur officiel du Concours ne peut accompagner un candidat à titre privé.

**art40** Sauf circonstances exceptionnelles, les séances des demi-finales et des finales, ainsi que les concerts de lauréats sont retransmis en direct et/ou en différé par la radio, la télévision et sur internet.

Ils sont aussi enregistrés. L'édition de ces enregistrements pourra se faire sur divers supports (CD, DVD, etc.).

**art41 Cession**

Par leur participation au concours et compte tenu de la renommée de celui-ci, les candidats et leur pianiste accompagnateur cèdent au Concours le droit de fixer, reproduire, faire reproduire leurs prestations au concours et aux concerts sur disque, CD, SACD, bande sonore, cassette audio, cassette vidéo, vidéodisque ou CD-ROM/CDI, DVD, Mini Disc, ou tout autre support existant pour le moment ou à l'avenir, ainsi que le droit de diffuser leurs prestations par tout moyen télévisé ou radiophonique, y compris par diffusion internet, réseau câblé, hertzien ou autre, en direct ou en différé, en Belgique et à l'étranger. La cession est valable pour les prestations durant le concours et les concerts des lauréats, pour une durée de cinquante ans à dater des prestations.

**art42 Partitions**

Les candidats sont supposés utiliser les partitions originales des œuvres qu'ils interprètent. Le Concours Reine Elisabeth ne peut être tenu responsable d'éventuelles fraudes de la part d'un candidat en ce domaine (utilisation publique de copies illégales).

Les candidats doivent pouvoir fournir à la direction du Concours une copie des partitions qu'ils présentent à leur programme.

Les candidats sont tenus de mettre à la disposition du Concours le matériel et la partition d'orchestre du concerto choisi par eux, s'il ne faisait pas partie du répertoire courant. Ils devront, en cette matière, suivre les instructions de l'administration du Concours. Dans le cas où un matériel d'orchestre s'avérait être indisponible dans les délais nécessaires au bon déroulement du concours, les autorités du Concours pourraient demander au candidat d'interpréter une autre œuvre de son répertoire.

**art43 Concerts de lauréats et enregistrements**

Les six premiers lauréats devront participer aux concerts et récitals prévus par l'organisation. Le cachet de ces concerts est fixé par la direction du Concours. Certains de ces concerts seront organisés en collaboration avec la direction du Concours. D'autres concerts sont convenus d'avance avec des organismes belges et étrangers. La liste de ces concerts sera remise aux candidats après leur inscription.

Pendant une période de quatre mois à dater du jour de la proclamation des résultats, aucun lauréat ne pourra jouer en public (en se faisant rémunérer), ni consentir à des enregistrements en Belgique, sans l'autorisation du Concours.

## II. CONDITIONS D'INSCRIPTION

### A. Demandes d'inscription

**art44** Les candidatures doivent être envoyées au plus tard le 15 janvier 2009 (date de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au secrétariat du Concours musical international Reine Elisabeth, 20, rue aux Laines, B-1000 Bruxelles (Belgique). Ce délai ne peut en aucun cas être prorogé. Les candidatures envoyées par fax ou par e-mail ne sont pas recevables.

**art45** Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. Une impression du bulletin d'inscription, qui doit être directement rempli et validé sur le site internet du Concours Reine Elisabeth ([www.cmireb.be](http://www.cmireb.be)).
2. Un enregistrement sur DVD-VIDÉO (son et image) tel que décrit aux articles 11 et suivants.
3. Un ou plusieurs documents officiels (originaux ou copies conformes) attestant de la nationalité, ainsi que du lieu et de la date de naissance du candidat.
4. Un CV mentionnant les études supérieures, les noms des professeurs et les concerts et récitals principaux (+ preuves).
5. Une liste du répertoire principal du candidat (concertos, sonates, etc.).
6. Deux photographies de format passeport, portant au dos le nom du candidat.

7. Une photographie sur papier glacé (9 x 12 cm), libre de droits, qui sera reproduite dans le programme du concours. Cette photographie peut aussi être envoyée sous la forme d'un fichier TIFF (minimum 300 dpi) via le formulaire d'inscription qui se trouve sur le site internet du Concours.
  8. Afin de permettre à la direction du Concours de porter un jugement sur la valeur de la candidature, le candidat joindra à son dossier tout document susceptible de donner des indications sur ses aptitudes, par exemple : diplômes supérieurs obtenus, prix et diplômes obtenus à d'autres concours, témoignages d'engagements récents, etc.
- Ces documents ne seront pas restitués.

## **B. Examen des candidatures**

### **art46 Dossiers d'inscription**

Le dossier sera examiné par la direction du Concours. Les DVD des candidats dont le dossier ne sera pas en ordre ou admis sur le plan administratif au 30 janvier 2009 ne seront pas visionnés et les candidats concernés ne pourront par conséquent pas être admis au concours.

### **art47 Programme**

Le programme sera examiné par une commission artistique spécialement désignée à cet effet. Cette commission sera habilitée à exiger éventuellement l'un ou l'autre changement dans le programme afin d'en garantir la conformité au règlement et aux exigences artistiques du concours. Dès la clôture des inscriptions (15 janvier 2009), aucun changement ne pourra être apporté au programme, à moins d'être requis par la commission artistique.

### **art48 Visionnage des DVD**

Un jury désigné par la direction du Concours effectuera une sélection en se basant sur les DVD envoyés par les candidats. Pour ces visionnages, seuls les enregistrements des candidats dont le dossier sera en ordre ou admis sur le plan administratif au 30 janvier 2009 seront pris en considération. Les candidats seront informés individuellement des résultats de la sélection au plus tard le 16 mars 2009.

## **C. Acceptation**

**art49** Une fois son dossier administratif accepté par la direction du Concours, et son programme adopté par la commission artistique, le candidat ayant été retenu après l'épreuve de présélection recevra un document par lequel il marque son accord avec le règlement du concours (à partir du 1<sup>er</sup> mars 2009). Il renverra dans les 15 jours ce document signé et la preuve du versement de son droit d'inscription de 55 EUR. Ces frais ne seront remboursés en aucun cas. L'accord signé par lequel le candidat souscrit aux stipulations du règlement équivaut à un contrat entre les parties.

Dès réception de ces documents par le secrétariat du Concours, le candidat recevra un avis d'admission définitive de sa candidature ainsi que le titre de l'œuvre d'E. Ysaÿe et la partition de l'œuvre belge inédite choisie comme l'imposé de la demi-finale.

**art50** Aucun motif d'ordre idéologique, linguistique, politique ni racial ne pourrait justifier le rejet d'une candidature.

## **D. Immatriculation des candidats**

**art51** Lors du dépouillement des candidatures, le candidat sera inscrit dans un registre d'immatriculation, tenu par le secrétariat du Concours. Ce registre mentionnera :

1. les nom et prénoms du candidat ;
2. la date et le lieu de naissance ;
3. sa nationalité ;
4. son adresse ;
5. les pièces établissant son identité ;
6. les pièces, attestations, diplômes et autres documents joints à sa demande ;
7. la date à laquelle la demande d'inscription a été reçue par le secrétariat, celle à laquelle le dossier a été accepté du point de vue administratif et celle à laquelle la candidature a été acceptée définitivement.

Le registre d'immatriculation sera confié à un officier ministériel belge, vingt-quatre heures avant la première séance du concours. Ce dépositaire en assurera la garde jusqu'à la remise des prix.

**art52** Le candidat admis à la première épreuve publique recevra un document d'inscription nominatif avec le numéro qu'il a tiré au sort.

Le candidat devra se munir dudit document pendant toute la durée de la session et le présenter sur demande à l'administration du Concours. Selon les disponibilités, un ticket d'accès aux premières épreuves de la session sera offert sur simple présentation de ce document.

# TROISIEME PARTIE : LE JURY

## I. JURY

- art53 Le conseil d'administration du Concours nommera souverainement les membres du jury, sur proposition de la direction. Leur nombre n'est pas limité. Ils sont choisis pour leur renommée internationale dans le monde musical, sans tenir compte d'aucune considération raciale, idéologique, politique ni linguistique. La composition du jury peut varier d'une épreuve à l'autre.
- art54 Hormis l'accomplissement des actes énoncés par le règlement, le jury n'a d'autre mission que de classer les candidats selon la procédure arrêtée par celui-ci. Le jury n'exerce aucune fonction administrative.
- art55 Le jury est présidé par un membre du conseil d'administration ou par toute autre personnalité désignée par le conseil d'administration.
- art56 Les parents ou alliés d'un candidat ne peuvent faire partie du jury (jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de parenté).
- art57 Les membres du jury ne peuvent pas voter pour un candidat dont ils sont ou ont été le professeur. Voir article 101 du présent règlement (<sup>1</sup>).
- art58 Les candidats n'ont pas le droit de récuser un membre du jury, mais il leur est loisible de déposer une plainte auprès de la commission juridique, s'ils estiment que les articles 56 et 57 n'ont pas été observés.
- art59 La liste des noms de tous les candidats sera remise à chaque membre du jury.
- art60 En début de session, la liste des noms des membres du jury sera remise à chaque candidat.
- art61 Chaque membre du jury apposera sa signature au bas du règlement et de la liste des candidats.
- art62 Chaque membre du jury remettra au secrétariat du Concours la déclaration ci-après, dûment signée :
- Je soussigné, membre du jury du Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique, session 2009, déclare avoir pris connaissance du règlement du Concours. Je reconnais qu'en cas de litige, seuls les textes français et néerlandais sont juridiquement valables. Je m'engage à m'y conformer et certifie qu'aucun des candidats dont les noms figurent sur la liste qui m'a été remise ne m'est apparenté jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.*
- M. .... est (a été) mon élève.*
- art63 Chaque candidat, avant les épreuves publiques du concours, remettra au secrétariat du Concours la déclaration ci-après, dûment signée :
- Je soussigné, admis au Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique, session 2009, déclare avoir pris connaissance du règlement du Concours. Je reconnais qu'en cas de litige, seuls les textes français et néerlandais sont juridiquement valables. Je m'engage à m'y conformer et certifie qu'aucune des personnalités inscrites sur la liste des membres du jury ne m'est apparentée jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.*
- M. .... est (a été) mon professeur.*
- art64 S'il est démontré que les déclarations des articles 62 et 63 ne sont pas conformes à la vérité, leur signataire serait exclu du jury et du concours.
- art65 Pendant toute la durée de la session, les membres du jury s'interdiront tout contact direct ou indirect avec un candidat, et a fortiori de vivre sous le même toit que lui.  
De même, les membres du jury ne feront aucune déclaration à propos des candidats, des activités du jury ou de l'organisation du Concours.
- art66 Le jury fixe le programme à exécuter par les candidats, conformément aux indications des articles 20, 22, 23 et 74.  
Les décisions du jury de chaque épreuve seront consignées dans un procès-verbal. Ce procès-verbal rédigé en deux exemplaires sera signé par les Président, membres et secrétaire du jury, ainsi que par le Secrétaire Général du Concours. A la fin de la session, un exemplaire sera remis à l'Officier ministériel ; l'autre sera conservé dans les archives du Concours.
- art67 Le jury votera par bulletin secret.
- art68 Les membres du jury ne peuvent, sous aucun prétexte, se communiquer les notes qu'ils auront attribuées.

<sup>1</sup> On entend par « élève » un candidat qui aurait suivi plus de cinq cours avec le membre du jury en question. En cas de doute, les intéressés s'adresseront à la direction qui déterminera souverainement la position à prendre.

- art69 Le Concours a pris pour principe de faire appel au jugement personnel et individuel de chaque membre du jury. Ceux-ci s'interdiront en conséquence toute concertation.
- art70 Les membres du jury ne peuvent siéger qu'aux épreuves pour lesquelles ils ont été expressément mandatés. Si un membre du jury est dans l'impossibilité de siéger à une ou plusieurs séances, par force majeure ou cas fortuit, la direction du Concours sera habilitée, soit à annuler les cotations de ce membre du jury pour l'ensemble de l'épreuve à laquelle il n'a pu assister, soit à attribuer aux candidats que ce membre du jury n'a pu juger, la moyenne pondérée telle que définie à l'article 101.  
Au cas où l'un des candidats qui n'aurait pas été jugé par le membre du jury défaillant serait ultérieurement compris dans un classement ex æquo pour l'épreuve en question, ce membre du jury serait interdit de vote.
- art71 La liste complète des membres du jury reste confidentielle jusqu'au début de la session. Les noms des membres du jury de la présélection seront communiqués lors de la publication des résultats de la présélection.
- art72 Seuls le Président du conseil d'administration et/ou son délégué peuvent assister à toutes les opérations qui sont en rapport avec les diverses activités du jury.

## II. PRÉSIDENTE DU JURY

- art73 Le Président du jury a pour fonction de diriger les opérations de la session. Il est secondé dans sa tâche par un Secrétaire. Ils ne prennent pas part aux votes.
- art74 Pour le choix des œuvres et parties d'œuvre à exécuter, il appartient au Président du jury de veiller à ce que le jury impose aux candidats des programmes de nature et d'importance équivalentes.
- art75 Le Président du jury a dans ses attributions la police des épreuves. Il lui appartient, à cet effet, de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux du jury. S'il estime qu'un membre du jury s'est rendu coupable d'une infraction grave, il est autorisé à le suspendre sur-le-champ de ses fonctions, ou à en saisir d'urgence le comité exécutif qui entamera, le cas échéant, une procédure auprès de la commission juridique.
- art76 En cas de maladie ou d'empêchement, le Président du jury est remplacé, pour toute la session ou pour une partie de celle-ci, soit par un membre du conseil d'administration désigné par le Président de ce conseil, soit par une personnalité musicale que désignera le conseil d'administration du Concours.
- art77 Le Président du jury proclame les résultats des épreuves, reflétant fidèlement les décisions du jury.
- art78 Lorsque la commission juridique aura à statuer sur une affaire mettant en cause un membre du jury, elle entendra obligatoirement ce membre ainsi que le Président du jury.

## III. PROCEDURES ET COMPTAGE DES POINTS

### A. Visionnage des DVD

- art79 Un technicien spécialisé vérifiera tous les DVD au préalable et sera présent lors du visionnage afin d'éviter au maximum tout problème d'ordre technique. Il lui appartient, sous le contrôle d'un membre du comité exécutif, de statuer sur l'irrecevabilité d'un DVD, en raison d'une qualité technique insuffisante, impliquant l'impossibilité de le visionner.
- art80 Dans le cas où la qualité technique insuffisante d'un DVD ne permettrait pas son visionnage, il appartient au président du jury, ou à un autre membre du comité exécutif, et au président du conseil d'administration de juger s'il est opportun de demander au candidat de fournir une nouvelle copie du DVD.
- art81 Dans le cas où un DVD n'aurait pas pu être visionné suite à un problème technique temporaire, son visionnage pourra être reporté à une date ultérieure.
- art82 Pour chaque pièce figurant sur le DVD, chaque membre du jury signifiera au président du jury quand il aura eu assez d'informations pour pouvoir formuler son appréciation. Dès que tous les membres du jury l'auront fait, on passera à la pièce suivante, et ainsi de suite pour chaque candidat.
- art83 Pour cette épreuve, les membres du jury recevront de l'Officier ministériel un bulletin visé par lui sur lequel figurent les noms des candidats. Pour chaque candidat, le membre du jury indiquera s'il souhaite ou non l'admettre en première épreuve, en lui attribuant des points de 0 à 3.  
Les bulletins signés par les membres du jury seront remis à l'Officier ministériel.
- art84 Le classement des candidats sera fixé par le nombre de points obtenus.
- art85 Seront admis en première épreuve les candidats ayant obtenu le plus de points.



art86 En fonction des résultats, et sans avoir pris connaissance des noms des candidats concernés, le comité exécutif décidera où placer la ligne de départage entre les candidats admis et les candidats refusés, de manière à ce que le nombre de candidats admis en première épreuve soit raisonnablement acceptable.

## **B. Première épreuve**

art87 Pour la première épreuve, les membres du jury recevront de l'Officier ministériel un bulletin visé par lui sur lequel figurent les noms des candidats. Ils attribueront à chaque candidat une note comprise entre 0 et 100 correspondant à l'appréciation de la prestation. Cette note concrétise le jugement porté par le membre du jury sur l'ensemble de l'exécution de chaque candidat.

En plus d'attribuer une note, le membre du jury indiquera s'il souhaite ou non voir passer le candidat en demi-finale, en précisant « OUI » ou « NON » sous la rubrique « peut passer en demi-finale ». Le nombre de « OUI » attribués par chaque membre du jury n'est pas limité.

Les bulletins signés par les membres du jury seront remis à l'Officier ministériel.

art88 Le classement des candidats sera fixé par le total des points attribués à chacun d'eux par les membres du jury.

art89 Les 24 candidats premiers classés seront seuls admis à prendre part à la demi-finale. Ce nombre pourra éventuellement être diminué par décision de la direction du Concours. Au cas où le nombre de candidats inscrits serait inférieur à 24, la direction pourra décider que seuls les candidats qui auront obtenu au moins 60% des points seront admis à participer à la demi-finale.

art90 Si la différence entre les points obtenus par le ou les candidats qui suivent immédiatement le candidat classé 24<sup>e</sup> et les points obtenus par le candidat classé 24<sup>e</sup> est inférieure ou égale à 1% du nombre total des points obtenus par le 24<sup>e</sup> candidat, l'ensemble de ces candidats sera considéré comme ex æquo.

Le classement ex æquo peut également s'étendre aux candidats qui précèdent le candidat classé 24<sup>e</sup>, mais en considérant cette fois-ci comme base d'application du pourcentage (1%) la note la plus basse. Dans le cas d'un ex æquo, les candidats classés ex æquo seront départagés selon le pourcentage de « OUI » qu'ils auront obtenus, par rapport au nombre de membres du jury ayant pris part au vote.

Si le pourcentage de « OUI » est égal entre plusieurs candidats impliqués dans le classement ex æquo, les candidats concernés seront classés suivant l'ordre des points obtenus. Si les points obtenus par les candidats concernés par l'ex æquo étaient égaux, la direction du Concours pourrait décider que tous ou aucun de ces candidats participera(en)t exceptionnellement à la demi-finale.

## **C. Demi-finale**

art91 Pour la demi-finale, les membres du jury recevront de l'Officier ministériel un bulletin visé par lui sur lequel figurent les noms des candidats. Ils attribueront à chaque candidat une note comprise entre 50 et 100. Une note donnée en dessous du minimum (50) ne sera pas prise en considération. L'article 101 sera alors d'application.

En plus d'attribuer une note, le membre du jury indiquera s'il souhaite ou non voir passer le candidat en finale, en précisant « OUI » ou « NON » sous la rubrique « peut passer en finale ». Le nombre de « OUI » attribués par chaque membre du jury n'est pas limité.

Les bulletins signés par les membres du jury seront remis à l'Officier ministériel.

art92 Le classement des candidats sera fixé par le total des points attribués à chacun d'eux par les membres du jury.

art93 Si la différence entre les points obtenus par le ou les candidats qui suivent immédiatement le candidat classé 12<sup>e</sup> et les points obtenus par le candidat classé 12<sup>e</sup> est inférieure ou égale à 1% du nombre total des points obtenus par le 12<sup>e</sup> candidat, ces candidats seront considérés comme ex æquo.

Le classement ex æquo peut également s'étendre aux candidats qui précèdent le candidat classé 12<sup>e</sup>, mais en considérant cette fois-ci comme base d'application du pourcentage (1%) la note la plus basse. Dans le cas d'un ex æquo, les candidats classés ex æquo seront départagés selon le pourcentage de « OUI » qu'ils auront obtenus, par rapport au nombre de membres du jury ayant pris part au vote.

Si le pourcentage de « OUI » est égal entre plusieurs candidats impliqués dans le classement ex æquo, les candidats seront classés en suivant l'ordre des points obtenus à l'épreuve de la demi-finale. Au cas où ces candidats auraient obtenu le même nombre de points, les candidats concernés seront classés en prenant en compte les points obtenus à la première épreuve.

art94 Les 12 candidats premiers classés à cette épreuve seront seuls admis à prendre part à l'épreuve finale.

## D. Finale

- art95** Après l'audition de tous les finalistes, les membres du jury recevront de l'Officier ministériel un bulletin visé par lui et portant les noms des 12 finalistes. En regard de chaque nom, le membre du jury inscrira un nombre de points compris entre 60 et 100. Une note donnée en dessous du minimum (60) ne sera pas prise en considération. L'article 101 sera alors d'application.  
En plus d'attribuer une note, le membre du jury classera les 12 finalistes par ordre de préférence, son premier choix venant en tête (deux candidats ne peuvent être classés ex æquo). Les membres du jury qui ont un ou plusieurs élèves parmi les finalistes ne classeront pas leur(s) élève(s).  
Les membres du jury signeront chacun leur bulletin et le remettront à l'Officier ministériel.  
Le classement sera établi sur la base des totaux obtenus en faisant pour chaque candidat la somme des points qui lui auront été attribués par l'ensemble des membres du jury (voir art. 101 et suivants). Tous les finalistes recevront le titre de « lauréat ». Les 6 finalistes premiers classés recevront le titre de « lauréat », titulaires des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ... prix.
- art96** Si la différence entre les points obtenus par un des finalistes et les points obtenus par celui qui le précède dans le classement est inférieure ou égale à 1% du nombre total des points obtenus par ce dernier, ces candidats seront considérés comme ex æquo. Cet ex æquo peut s'étendre à deux ou plusieurs finalistes qui précèdent dans le classement, mais alors en considérant comme base d'application du pourcentage la note la plus basse.
- art97** Les candidats ex æquo seront comparés et classés l'(es) un(s) par rapport à(aux) l'autre(s), sur la base des classements préférentiels établis par les membres du jury. Le classement préférentiel des membres du jury qui ont un ou plusieurs élèves parmi les finalistes ne sera pris en compte que pour départager les finalistes non élèves impliqués dans l'ex æquo.  
Dans le cas où il y aurait plusieurs ex æquo, chaque ex æquo sera traité individuellement, en commençant par l'ex æquo qui concerne les candidats les mieux classés.  
Si un ex æquo subsistait entre deux ou plusieurs finalistes après avoir pris en compte le résultat du classement préférentiel, les candidats seront classés en suivant l'ordre des points obtenus à l'épreuve finale. Au cas où ces candidats auraient obtenu le même nombre de points, le classement sera établi selon l'ordre des points obtenus à la demi-finale. Au cas où ces candidats auraient obtenu exactement le même nombre de points en finale et en demi-finale, ils seront classés en prenant en compte les points obtenus en première épreuve.

## E. Dépouillement des votes

- art98** Les membres du jury ne pourront échanger des commentaires à propos des candidats avant d'avoir procédé aux votes relatifs aux différents classements. Toute discussion relative aux candidats, engagée pendant une séance du jury, entraînera la suspension du membre qui l'aura provoquée.
- art99** Le dépouillement des bulletins de vote remis par les membres du jury à l'Officier ministériel sous enveloppe fermée et le calcul des points seront faits sous le contrôle de l'Officier ministériel et sous la responsabilité du Président du conseil d'administration. Le Président et les membres du jury ne pourront pas pénétrer dans la salle de dépouillement des bulletins.
- art100** Toute correction sur un bulletin de vote devra être paraphée par le membre du jury et par l'Officier ministériel. Si la lecture d'un bulletin de vote présente des difficultés susceptibles d'entraîner une erreur, l'Officier ministériel ou le Secrétaire du jury peuvent inviter le membre du jury à remplir un nouveau bulletin.
- art101** Le candidat pour lequel un membre du jury n'aurait pas remis de notes se voit ajouter, à la somme de ses points, la moyenne des points attribués au candidat par les autres membres du jury, multipliée par la moyenne des points attribués à l'ensemble des candidats par le membre du jury concerné divisée par la moyenne des points attribués à l'ensemble des candidats par tous les autres membres du jury.
- art102** Dans le cas où un membre du jury, tant des épreuves de sélection que de l'épreuve finale, aurait octroyé à un ou plusieurs candidats une note supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la moyenne des notes attribuées par tous les membres du jury, lui compris – sauf si sa note a été supprimée car en dessous du minimum admis pour l'épreuve –, cette note serait ramenée d'office à la note moyenne plus ou moins 20% selon le cas.
- art103** Toutes les opérations de vote et de calcul des points sont secrètes. Les seuls résultats à être communiqués sont : la désignation, sans indication de classement, des candidats admis en demi-finale ; la désignation, sans indication de classement, des candidats admis à l'épreuve finale ; le classement des six premiers lauréats.
- art104** Les bulletins de vote signés par les membres du jury, scellés ultérieurement par l'Officier ministériel, seront conservés dans les archives du Concours. Ces scellés ne pourront être brisés qu'avec l'autorisation de la commission juridique.

## QUATRIEME PARTIE : PRIX, DISTINCTIONS ET RECOMPENSES

art105 Divers prix, distinctions et récompenses seront répartis entre les lauréats et les demi-finalistes.

art106 Les prix sont au nombre de six :

**PREMIER PRIX : GRAND PRIX INTERNATIONAL REINE ELISABETH**

Prix de la Reine Fabiola

20.000 EUR - nombreux concerts - enregistrement sur CD

Le premier prix recevra également en prêt de la Nippon Music Foundation, et ce pour une durée de 3 ans, le violon « Huggins » (Stradivarius).

**DEUXIÈME PRIX : Prix du Gouvernement Fédéral Belge, prix « Eugène Ysaÿe »**

17.500 EUR - concerts - enregistrement sur CD

**TROISIÈME PRIX : Prix du Comte de Launoit**

15.000 EUR - concerts - enregistrement sur CD

**QUATRIÈME PRIX : Prix des Gouvernements Communautaires de Belgique, offert cette année par le Gouvernement de la Communauté germanophone**

10.000 EUR - concerts

**CINQUIÈME PRIX : Prix de la Région de Bruxelles-Capitale**

8.000 EUR - concerts

**SIXIÈME PRIX : Prix de la Ville de Bruxelles**

7.000 EUR - concerts

art107 Les 6 lauréats non classés recevront chacun la somme de 4.000 EUR (offerte par la Loterie Nationale) et un récital. Ils recevront également le titre de lauréat du Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique, violon 2009.

art108 Les prix, récompenses et diplômes signés par le Président et les membres du jury seront remis aux lauréats au cours d'une séance solennelle, à laquelle ceux-ci sont tenus d'être présents.

art109 Une somme de 1.000 EUR sera remise à chacun des 12 candidats de la demi-finale qui n'ont pas été retenus pour l'épreuve finale. Ceux-ci peuvent également participer gratuitement aux master classes données par des membres du jury, juste après la demi-finale.

art110 Tous les candidats admis aux épreuves publiques du Concours Reine Elisabeth reçoivent un accès gratuit aux master classes (priorité aux demi-finalistes).

art111 Les demi-finalistes et finalistes recevront chacun un enregistrement audio de leurs prestations à partir de la demi-finale. Cet enregistrement ne peut en aucun cas être diffusé d'une quelconque manière que ce soit sans l'accord du Concours. Le candidat est responsable vis-à-vis des autres ayants droit dans le cas d'une utilisation abusive.

art112 Le conseil d'administration du Concours a pouvoir d'accepter d'autres dons, bourses et offres de concerts au profit des candidats et lauréats. La liste de ces avantages sera portée à la connaissance des candidats au moment du tirage au sort.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, accorder des indemnités en espèces aux candidats non classés.

## CINQUIEME PARTIE : LES AUTORITES DU CONCOURS

### I. LA DIRECTION DU CONCOURS

art113 Le Concours Reine Elisabeth est une association sans but lucratif (ASBL).

art114 La direction du Concours est assurée par un comité exécutif. Celui-ci connaît tout ce qui concerne l'administration du Concours et représente le conseil d'administration vis-à-vis des tiers pour les actes juridiques ou autres, sans préjudice de l'exercice des fonctions expressément réservées par le règlement à d'autres autorités.

- art115 Le comité exécutif est chargé également de veiller à l'application du règlement. Il pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer cette application et le bon déroulement de la session. Si des infractions sont commises, il est habilité à les mettre en évidence et à en saisir la commission juridique.
- art116 Pour tout ce qui concerne l'administration du Concours, le comité exécutif est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer pouvoirs ou fonctions spéciales à des personnes étrangères au Concours.

## II. LA COMMISSION JURIDIQUE

- art117 Il est constitué, pour chaque session, une commission juridique composée de trois membres au moins. Cette commission a pour mission de résoudre équitablement tous litiges administratifs, civils ou disciplinaires qui pourraient survenir entre les candidats, les membres du jury, les autorités du Concours ou le conseil d'administration. Cette commission juge souverainement et sans appel.
- art118 Les membres de cette commission seront nommés par la direction du Concours, qui désignera parmi eux un Président.  
En cas de litige porté à la connaissance de la commission juridique, la direction du Concours désignera parmi les membres de cette commission trois arbitres en vue de constituer le collège arbitral.
- art119 Le jury et les candidats seront informés des noms et qualités des membres de la commission juridique.  
En participant à la session, les membres du jury et les candidats acceptent la juridiction de cette commission juridique.
- art120 Le Président de la commission juridique désignera un Secrétaire qui assistera la commission dans ses travaux.
- art121 Si l'un des membres était empêché de siéger pendant la période pour laquelle il a été désigné, un nouvel arbitre serait désigné par la direction, comme il est dit à l'article 118 ou, en cas d'impossibilité, par les autres arbitres.
- art122 Les plaintes et requêtes demandant l'arbitrage de la commission juridique seront adressées à son Président ; avis en sera donné à la direction du Concours.
- art123 Les plaintes devront indiquer, sous peine de nullité, le nom de la personne ou des personnes contre lesquelles elles sont déposées.

## III. L'OFFICIER MINISTERIEL

- art124 Choisi parmi les huissiers de justice de l'arrondissement de Bruxelles, l'Officier ministériel du Concours sera désigné par la direction. Il dressera procès-verbal de toutes les opérations qu'il sera appelé à accomplir ou des faits qu'il aura été invité à constater.

## IV. SANCTIONS

- art125 Les sanctions que les autorités du Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique peuvent infliger aux membres du jury et aux candidats sont :
- 1) la réprimande ;
  - 2) le blâme ;
  - 3) l'exclusion du concours ;
  - 4) la radiation définitive.
- art126 La réprimande peut être formulée par le comité exécutif du Concours. Le blâme est formulé par le Président de la commission juridique. Les autres sanctions ne peuvent être infligées que par la commission juridique. Les autres autorités de l'administration du Concours ne sont investies d'aucun pouvoir juridique ou disciplinaire.
- art127 Indépendamment des sanctions disciplinaires dont il est question ci-dessus, la commission juridique peut statuer sur toutes les demandes dont elle serait valablement saisie et notamment prononcer toutes condamnations au paiement de dommages et intérêts au profit des parties lésées.
- art128 En cas de litige, seuls les textes français et néerlandais de ce règlement sont valables juridiquement.

Le présent règlement est protégé par la loi belge du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Celui-ci ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et expresse du Concours.

**CONCOURS MUSICAL INTERNATIONAL REINE ELISABETH DE BELGIQUE ASBL  
VIOLON 2009 : RÈGLEMENT**

<b>Première partie : calendrier, déroulement des épreuves et programmes .....</b>	<b>1</b>
<b>I. Calendrier .....</b>	<b>1</b>
<b>II. Déroulement des épreuves et programmes .....</b>	<b>1</b>
A. Dispositions générales relatives aux épreuves du concours .....	1
B. Visionnage des DVD .....	2
C. Tirage au sort .....	2
D. Première épreuve .....	3
E. Demi-finale .....	3
F. Master classes .....	3
G. Préparation à la finale .....	3
H. Finale .....	4
<b>Deuxième partie : les candidats .....</b>	<b>4</b>
<b>I. Conditions générales .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Conditions d'inscription .....</b>	<b>5</b>
A. Demandes d'inscription .....	5
B. Examen des candidatures .....	6
C. Acceptation .....	6
D. Immatriculation des candidats .....	6
<b>Troisième partie : le jury .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Jury .....</b>	<b>7</b>
<b>II. Présidence du jury .....</b>	<b>8</b>
<b>III. Procédures et comptage des points .....</b>	<b>8</b>
A. Visionnage des DVD .....	8
B. Première épreuve .....	9
C. Demi-finale .....	9
D. Finale .....	10
E. Dépouillement des votes .....	10
<b>Quatrième partie : prix, distinctions et récompenses .....</b>	<b>11</b>
<b>Cinquième partie : les autorités du Concours .....</b>	<b>11</b>
<b>I. La direction du Concours .....</b>	<b>11</b>
<b>II. La Commission juridique .....</b>	<b>12</b>
<b>III. L'Officier ministériel .....</b>	<b>12</b>
<b>IV. Sanctions .....</b>	<b>12</b>